

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE EN VUE DE LA PASSATION D'UN MARCHÉ PUBLIC D'ACHAT DE MASQUES A USAGE NON SANITAIRE REUTILISABLES

Entre

La Communauté d'agglomération Porte de l'Isère, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean PAPADOPULO, dûment habilité par décision du Ci-après dénommée « la CAPI » ou « le coordonnateur »

D'une part,

Et

La Commune de , représentée par son Maire en exercice, , dûment habilité par décision du

Et

La Commune de , représentée par son Maire en exercice, , dûment habilité par décision du

Et

La Commune de , représentée par son Maire en exercice, , dûment habilité par décision du

Et

La Commune de , représentée par son Maire en exercice, , dûment habilité par décision du

Et

La Commune de , représentée par son Maire en exercice, , dûment habilité par décision du

Et

La Commune de , représentée par son Maire en exercice, , dûment habilité par décision du

Et

La Commune de , représentée par son Maire en exercice, , dûment habilité par décision du

Et

La Commune de , représentée par son Maire en exercice, , dûment habilité par décision du

Et

La Commune de , représentée par son Maire en exercice, , dûment habilité par décision du

Et

La Commune de , représentée par son Maire en exercice, , dûment habilité par décision du

- Et
La Commune de , représentée par son Maire en exercice, , dûment habilité
par décision du
- Et
La Commune de , représentée par son Maire en exercice, , dûment habilité
par décision du
- Et
La Commune de , représentée par son Maire en exercice, , dûment habilité
par décision du
- Et
La Commune de , représentée par son Maire en exercice, , dûment habilité
par décision du
- Et
La Commune de , représentée par son Maire en exercice, , dûment habilité
par décision du
- Et
La Commune de , représentée par son Maire en exercice, , dûment habilité
par décision du
- Et
La Commune de , représentée par son Maire en exercice, , dûment habilité
par décision du
- Et
La Commune de , représentée par son Maire en exercice, , dûment habilité
par décision du
- Et
La Commune de , représentée par son Maire en exercice, , dûment habilité
par décision du
- Et
La Commune de , représentée par son Maire en exercice, , dûment habilité
par décision du
- Et
La Commune de , représentée par son Maire en exercice, , dûment habilité
par décision du
- Et
La Commune de , représentée par son Maire en exercice, , dûment habilité
par décision du
- Et
La Commune de , représentée par son Maire en exercice, , dûment habilité
par décision du
- Et
La Commune de , représentée par son Maire en exercice, , dûment habilité
par décision du

D'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

La situation sanitaire sans précédent que connaît la France provoque une très forte hausse des besoins en masques de protection. Ce besoin est encore accentué par les annonces gouvernementales d'une sortie progressive du confinement à compter du 11 mai prochain, chaque citoyen devant alors être équipé d'un masque grand public pour se protéger et protéger les autres contre le coronavirus.

Dans ce contexte la CAPI et ses communes membres ont échangé sur leurs besoins respectifs de se procurer des masques pour les habitants, les associations, les agents des collectivités et les usagers des services publics qu'ils soient communaux ou intercommunaux (transports publics, établissements d'accueil des jeunes enfants ...).

Face à la difficulté de se procurer des masques, à la nécessité de coordonner leur acquisition et leur distribution à la population, il est proposé de réunir les différentes demandes en un groupement de commandes afin de créer un volume suffisant pour satisfaire la commande auprès des fournisseurs à un prix acceptable.

Il a ainsi été décidé de conclure la présente convention constitutive du groupement.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Constitution du groupement de commandes

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes entre les parties susvisées conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique.

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération ou décision de son maire ou président, agissant par délégation de leur instance délibérante conformément à l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19

La présente convention définit les caractéristiques du groupement de commandes et les obligations de chacun de ses membres ; elle définit le rôle du coordonnateur.

Article 2 : Objet du groupement de commandes

Le marché à souscrire pour lequel le groupement est créé, est notamment destiné à couvrir, pour chaque membre du groupement, les besoins suivants :

- **masques individuels à usage des professionnels en contact avec le public**
L'usage de ces masques est destiné aux populations amenées à rencontrer du public dans le cadre de leurs activités de type UNS 1.

Les masques devront être réutilisables et conformes aux normes préconisées dans la note d'information interministérielle du 29 mars 2020 relative aux nouvelles catégories de masques réservées à des usages non sanitaires

Article 3 : Mission du coordonnateur

3.1 – Désignation du coordonnateur du groupement :

La Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère est désignée en qualité de coordonnateur du présent groupement de commandes et agira au nom et pour le compte des membres du groupement tout au long de la passation du marché d'achat

Son siège est situé 17 avenue du Bourg – BP 90592 – 38080 L'Isle d'Abeau Cedex.4.2

– Etendue et limites des missions du coordonnateur :

Le coordonnateur fournira tout document administratif, financier et technique se rapportant à sa mission, sur simple demande des autres membres du groupement.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informés à chaque étape de la procédure les membres du groupement sur les conditions de déroulement de la procédure de passation du marché, et en particulier pour les informer de tout dysfonctionnement ou difficulté constatés.

Le coordonnateur est chargé de recueillir les besoins exprimés par chaque membre du groupement, de définir la stratégie d'achat, y compris le choix du mode de consultation, et d'élaborer les cahiers des charges communs et le dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins préalablement définis.

Le coordonnateur est compétent pour prendre toute décision à intervenir avant la notification des marchés, y compris la déclaration sans suite ou d'infructuosité.

➤ Passation du marché public

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code des marchés publics à l'organisation de l'ensemble des opérations de consultation et de sélection du cocontractant pour ce marché public d'achat de marques à usage non sanitaire réutilisables.

A ce titre, il :

- I. Elabore, l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis de façon concertée par les membres du groupement,
- II. Met en œuvre les procédures de passation conformément aux dispositions en vigueur.
Du fait de la crise sanitaire actuelle et de l'urgence qui s'attache à l'acquisition des masques objet du présent groupement, il est dès à présent convenu entre les parties de passer un marché dans des délais de publicité réduits (3° de l'article R. 2161-8 du code de la commande publique), voire, si même les délais réduits sont incompatibles avec la satisfaction des besoins, un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables sur le fondement de l'urgence impérieuse (article R.2122-1 du code de la commande publique) dans la limite du montant et de la durée strictement nécessaires pour répondre à la situation d'urgence.
- III. Signer et notifier le marché au nom des membres du groupement,
- IV. Gérer le précontentieux, le contentieux et éventuellement le règlement amiable des litiges relatifs à la passation du contrat ;

➤ Exécution du marché public

La CAPI est chargée de la coordination des commandes et paiements

En matière d'exécution financière du contrat, chaque membre du groupement rembourse la part de la commande qui lui incombe. Un titre de recettes sera émis dès réception de la commande.

La commande sera mise à disposition au siège de la CAPI, à charge pour chaque membre du groupement de se rendre sur place, selon des modalités convenues avec le coordonnateur du groupement, pour récupérer la part de commande qui lui revient.

Article 4 : Durée

La présente convention de groupement de commandes prendra effet dès lors qu'elle aura revêtu un caractère exécutoire pour toutes les parties.

Elle s'achèvera à l'issue de l'exécution du marché dont elle est l'objet.

Article 5 : Obligations des membres du groupement

Les membres déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire qui leur sont propres pour la passation du marché public de fournitures.

Chaque membre du groupement s'engage à transmettre les informations nécessaires à la rédaction des cahiers des charges en fonction des modalités fixées par le coordonnateur.

Avant signature du marché, le coordonnateur s'engage à informer chaque membre du groupement du prestataire retenu et des conditions de l'offre.

Article 6 : Fonctionnement du groupement

6.1- Commission d'appel d'offres

En application de l'article L.1414-3 du Code général des collectivités territoriales, les parties conviennent que la commission d'appel d'offres compétente dans l'hypothèse où la procédure d'urgence n'aurait pas lieu d'être est celle du coordonnateur

Le président de la commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Article 6.2 - Recours à l'article R 2122-1 du code de la commande publique

Les membres du groupement conviennent que l'article 6.1 ci-dessus peut être amené à devenir sans objet en cas de recours à la procédure prévue à l'article R 2122-1 du code de la commande publique.

Article 7 : Modification de la convention constitutive du groupement

La présente convention pourra être modifiée par avenant sans qu'il puisse être porté atteinte à son objet.

Dans ce cas, la modification devra être approuvée dans les mêmes termes par les membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement ou les décisions des exécutifs sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prendra effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement l'aura approuvée.

Article 8 : Recours

Les litiges susceptibles de naître entre les membres à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préalablement à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les membres du groupement sont tenus d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, si aucun arrangement amiable n'est convenu, il peut être décidé de faire appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Grenoble, par application de l'article L211-4 du Code de justice administrative.

Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Grenoble.

A L'Isle d'Abeau, le

Pour la CAPI
Le Président
Monsieur PAPADOPULO Jean

Pour la Commune de
Le Maire

Pour la Commune de
Le Maire